Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

Rives de Saône
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
COTE D'OR

Date de convocation :
17/06/2026
Date d'affichage :
17/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Rives de Saône

Séance du 24 juin 2026

Délibération n°70- 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à 20 heures 00

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Rives de Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Chamblanc (14 route de Seurre 21250), sous la présidence d'Alain BECQUET, Président.

Nombre de membres en exercice : 57
Présents : 46 pouvoirs : 4 votants : 50

Délégués Titulaires Présents :

Aubigny en plaine	M. FERNANDEZ Manuel	Laperrière sur Saône	M. BRAGANÇA Damien
Auvillars Sur Saône	M. CAIRE Dominique	Lechâtelet	M. CHAPUIS Jean-Paul
Bonnencontre	M. MONIN BAROILLE Claudine	Losne	Mme BOS Aude Mme BREBANT Laurence M. JACOB Dominique
Bousselange	M. FAUDOT Jean-Luc	Magny les Aubigny	M. HIEZ David
Brazey-en-Plaine	Mme BALME Armelle M. BOILLIN Jean-Luc Mme CENDRIER Marie Mme FRANCOIS Martine M. PICHON Patrick	Montagny les Seurre	Mme FOURNIER BONNIN Lucie
Broin	M. GUITTON Jean-Christophe	Montmain	Mme DECHAUD Martine
Chamblanc	M. THEVENIN Sébastien	Montot	Mme BEAUNEE Jocelyne
Charrey-sur-Saône	M. VANDENBROUCKE François	Pagny le Château	M. BECQUART Alain
Chivres	M. BRENOT Thierry	Pouilly-sur-Saône	M. DELACOUR Sébastien
Echenon	Mme NINOT Angéline M. TIRQUIT Sylvain	Saint Jean de Losne	Mme DEPREY Martine Mme DUPARC Marie-Line
Glanon	M. MASSOT Gilles	Saint Seine en Bache	Mme LABOUEBE Claudine
Grosbois les tichey	M. BRACQUEMOND Fabrice	Saint Usage	M. BOULAHYA Rachid Mme HOSTALIER Valérie Mme ROSE Dominique
Jallanges	M. DAZY Jean	Samerey	M. GAUTHERON Anthony
Labergement les Seurre	Mme DUFOUR Joëlle	Seurre	M. BECQUET Alain Mme CAMPANA Marie-Christine M. DUBIEF Jack Mme GEOFFROY DUPIN Géraldine Mme SIRUGUE Sarah
Labruyère	Mme GILARDET-ALOÏZOS Céline	Trouhans	M. SCHWAB Jean-François
Lanthes	Mme ROSENBLATT PETITJEAN Anne	Trugny	Mme CHIFFLOT Magali

Communauté de Communes Rives de Saône
15, bis Grande rue
du Faubourg St-Michel
B.P. 67
21250 SEURRE Cedex
Tél. : 03 80 20 48 54
Fax : 03 80 20 89 39
secretariat@rivesdesaone.fr
www.rivesdesaone.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

Délégués Titulaires absents représentés :

Brazey en Plaine	M. DELEPAU Gilles	Pouvoir à M. BOILLIN Jean-Luc
Esbarres	Mme MEVOLHON Stéphanie	Suppléance à M. BANDI Lionel
Losne	M. GENELOT Denis	Pouvoir à Mme BREBANT Laurence
Seurre	M. ROUSSELET Jean-Louis	Pouvoir à M. BECQUET Alain

Délégués titulaires absents excusés :

Brazey en Plaine	M. DELEPAU Gilles
Esbarres	Mme MEVOLHON Stéphanie
Labergement-lès-Seurre	M. DESMIST Xavier

Délégués titulaires absents non représentés :

Bagnot	M. EUVRARD Thierry
Brazey en Plaine	M. POUILLY Mathieu
Franxault	M. CHENIER Pascal
Pagny la Ville	M. MAUCHAMP Henri
Saint Symphorien sur Saône	M. BRIOT Etienne
Tichey	M. VARIOT François

Délégués suppléants présents mais ne prenant pas part aux votes :

Aubigny en Plaine	Mme CLAIRET Sylvie
Broin	M. JOINIE Marc
Chamblanc	Mme HARDY Christine
Chivres	M. MALUTA Denis
Grosbois les Tichey	M. MACHURET Benoît
Magny les Aubigny	M. LEVEQUE Didier

RESSOURCES HUMAINES – Prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires au sein de la Communauté de Communes Rives de Saône

Rapporteur : Mme Céline GILARDET-ALOÎZOS, Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des inde[illegible] l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu la délibération n°03-2025 du 22 janvier 2025 relative à la prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires au sein de la Communauté de Communes Rives de Saône,

À la suite de la revalorisation temporaire des taux des indemnités kilométriques du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026, il s'avère nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de prendre en compte ces nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement, dans le cadre général présenté ci-dessous :

A) Définition et délimitation du champ d'application

1. Bénéficiaire du dispositif

L'ensemble des agents rémunéré par l'EPCI et bénéficiant d'un ordre de mission écrit sont automatiquement concernés, sauf dispositions contraires.
Dans le cas de la mise à disposition, la charge de l'indemnisation pèsera sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil, l'agent se déplaçant à sa demande.

2. Notion de déplacement

Est considéré comme un **agent en mission**, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission écrit, se déplace pour l'exécution du service. Un **agent en stage** est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.
Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement, l'autorisation du supérieur hiérarchique est indispensable pour les déplacements en dehors du territoire communautaire.

3. Situations géographiques

La **résidence administrative** est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, les missions exercées où l'agent est affecté.
En l'absence de désignation de la résidence administrative de l'agent, dans le contrat ou dans la fiche de poste, le lieu d'exercice des missions est considéré comme la résidence administrative.
La **résidence familiale** est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

B) Principe du remboursement

L'agent doit avoir en sa possession un ordre de mission l'autorisant à se déplacer ainsi que les justificatifs de ses dépenses. Le remboursement est dissocié en trois composantes :

- Transport,
- Repas,
- Hébergement.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

1. **Le transport et frais assimilés (péages, station**

Lors d'un déplacement en mission ou en stage, le principe à privilégier quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il s'agit :

- Des transports en commun,
- Des véhicules de service,
- Du covoiturage,
- De son véhicule personnel.

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (automobile, véhicules à moteur à 2 roues), sous certaines conditions. Cette utilisation doit, soit entraîner une économie ou un gain de temps appréciable, soit être rendue nécessaire :

- Par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun ou des véhicules de service,
- ou par l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Lorsque l'autorité, via un ordre de mission, autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, l'agent doit d'un part, avoir un permis valide et d'autre part, s'assurer qu'il a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

2. **Le repas et l'hébergement**

L'indemnisation du repas et de l'hébergement s'effectuent aux réels des frais engagés et uniquement prises en charge lorsque l'agent se déplace en dehors du territoire communautaire dans la limite de l'article C-2 et uniquement lors de journée complète.

C) <u>Modalités de remboursement</u>

L'agent doit conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense. Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

1. **Le transport**

Pour permettre le remboursement de ses frais de mission, l'agent devra renseigner la fiche « Etat des frais de déplacements » accompagné de son ordre de mission.
Suivant les cas présentés dans la liste exhaustive des déplacements des agents présentée ci-dessous, une franchise pourra être appliquée lors de l'utilisation de son véhicule personnel.
La franchise résulte du nombre de kilomètres que l'agent effectue de son domicile pour se rendre à sa résidence administrative.
La franchise n'est pas appliquée si le déplacement s'effectue lors d'un jour non travaillé ou un jour en télétravail.
Les types de déplacements sont regroupés en deux catégories :

- Déplacement journalier : l'agent ne se rend pas à sa résidence administrative
- Déplacement ponctuel : l'agent est en mission et a pris son poste à sa résidence administrative

Le déplacement journalier

L'agent part de sa résidence familiale pour se rendre à son lieu de rendez-vous, si le choix le plus adapté est son véhicule personnel, la franchise est automatiquement appliquée.
Exemple d'un agent habitant Brazey en Plaine travaillant à Seurre :

- *Résidence Administrative : Seurre*
- *Résidence Familiale : Brazey en plaine*
- *Franchise : trajet Seurre Brazey en plaine : 21 km*

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

Cet agent doit se rendre toute la journée à Dijon pou la franchise aux kilomètres parcourus de sa résidence familiale : 28 km (Brazey- Dijon) — 21 km (franchise) = 7 km pour un aller.

Le déplacement ponctuel
L'agent part de sa résidence administrative pour effectuer des déplacements dans le cadre de ses missions, si le choix le plus adapté est son véhicule personnel, il peut décompter le nombre de kilomètres parcourus en se référant à l'annexe 1 : les communes du territoire.
Pour les déplacements hors du territoire communautaire, le calcul kilométrique s'effectue par le choix du parcours le plus court de la ville de départ à la ville d'arrivée.

Liste exhaustive des déplacements des agents de la Communauté de Communes Rives de Saône				
Types Déplacements	Frais occasionnés			Organisme prenant en charge
	Transport	Repas	Hébergement	
A l'intérieur de la Résidence Administrative	OUI	NON	NON	EMPLOYEUR
A l'intérieur du territoire communautaire	OUI	NON	NON	EMPLOYEUR
Hors territoire communautaire	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Formation CNFPT indemnisée	OUI	OUI	OUI	ORGANISME DE FORMATION
Formation CNFPT non indemnisée (actualité)	OUI avec franchise	OUI	OUI hors région BFC	EMPLOYEUR
Formation hors CNFPT	OUI avec franchise	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Formation préparation concours et examen	NON	NON	NON	
Concours épreuves écrites	50%		50% hors région BFC	EMPLOYEUR
Concours épreuves orales (admission)	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR

2. Le repas et l'hébergement

Si le repas ou l'hébergement ne sont pas pris en compte par l'organisme de formation et que le déplacement rentre dans le cadre des remboursements autorisés dans la liste exhaustive ci-dessus, le remboursement s'effectue au réel dans les limites fixées ci-après :

- le repas est indemnisé à hauteur maximum de 20 €,
- la nuitée plus le petit déjeuner sont indemnisés à hauteur maximum de 90 €, sauf pour les métropoles à hauteur maximum de 120€ et sauf pour Paris intra-muros, à hauteur maximum de 140€.

L'hébergement, la veille, est pris en charge dans le cadre des remboursements autorisés dans la liste exhaustive ci-dessus, si la distance à parcourir entre la résidence administrative et lieu de la mission est égale ou supérieure à 250 km aller, soit 500 km aller-retour.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

3. Calcul du montant de l'indemnité

Si l'agent a voyagé en train : sur la base du tarif du billet de train 2emc classe.

Si l'agent a pris son véhicule personnel, remboursement sur la base du barème des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 021-242101509-20260706-70_2026-DE

Les délégués communautaires :

- Acceptent la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à main levée :
Votants : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 50

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Dominique JACOB

Le Président,
Alain BECQUET